



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Securite

Question orale n° 1189

Texte de la question

M. Aloys Geoffroy croit de son devoir d'attirer tout particulièrement l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les carences évidentes du droit applicable à la mise en oeuvre et à la conduite des grues de chantiers, dites « grues à tour ». Ce droit, constitué principalement d'articles du code du travail et d'un décret en date du 8 janvier 1965, prévoit que la stabilité de ces engins doit être assurée de façon efficace et que le travail par grand vent ne peut se poursuivre que si toutes les précautions ont été prises. Par ailleurs, l'utilisation de ces grues dans des conditions de vent important est limitée par les notices établies par les fabricants eux-mêmes. Force est de constater que ce droit est insuffisant puisque l'utilisateur de ces grues n'a aucune obligation de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour prévoir et connaître les conditions météorologiques en général et la vitesse du vent en particulier. Pourtant, une recommandation de la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France par le conseil d'administration du 4 juillet 1985 souligne qu'il est indispensable de pouvoir connaître la vitesse instantanée du vent et de se renseigner sur l'évolution probable de celle-ci. Des lors, il lui demande quand interviendra enfin une réglementation rendant obligatoire, d'une part l'installation d'un anémomètre et d'une girouette sur les chantiers utilisant une ou plusieurs grues, et, d'autre part la consultation des prévisions météorologiques locales. Seule cette réglementation mettra les utilisateurs de ces engins dans l'obligation de connaître les conditions réelles d'utilisation des grues à tour et ainsi de prendre les décisions qu'imposent les circonstances. Par ailleurs, aucune formation spécifique n'est exigée pour la conduite de ces engins complexes. Seule la délivrance d'une autorisation de chantier par l'employeur est censée attester de la compétence du conducteur. Ce dernier est souvent un intérimaire disposant d'expériences variées dans ce domaine. Des lors, il lui demande de généraliser, par voie réglementaire, le type de formation mis en place par certaines entreprises de travaux publics.

Texte de la réponse

M. le président. M. Aloys Geoffroy a présenté une question no 1189.

La parole est à M. Aloys Geoffroy, pour exposer sa question.

M. Aloys Geoffroy. A la suite de l'accident de la grue tombée à Toul sur une école, provoquant la mort de cinq adolescents, et après plusieurs interventions qui sont restées sans effet, je tiens à appeler une fois de plus l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les carences évidentes du droit applicable à la mise en oeuvre et à la conduite des grues de chantiers, dites « grues à tour ». Ce droit, constitué principalement d'articles du code du travail et d'un décret en date du 8 janvier 1965, prévoit que la stabilité de ces engins doit être assurée de façon efficace et que le travail par grand vent ne peut se poursuivre que si toutes les précautions ont été prises.

Par ailleurs, l'utilisation de ces grues dans des conditions de vent fort est limitée par les notices établies par les fabricants eux-mêmes.

Force est de constater que ces dispositions sont insuffisantes puisque l'utilisateur de ces grues n'a aucune obligation de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour prévoir et connaître les conditions météorologiques en général et la vitesse du vent en particulier. Pourtant, une recommandation de la caisse régionale d'assurance

maladie d'Ile-de-France formulée par le conseil d'administration du 4 juillet 1985, souligne qu'il est indispensable de pouvoir connaître la vitesse instantanée du vent et de se renseigner sur l'évolution probable de celle-ci. Des lors, je voudrais savoir quand interviendra enfin une réglementation rendant obligatoire, d'une part, l'installation d'un anémomètre et d'une girouette sur les chantiers utilisant une ou plusieurs grues et, d'autre part, la consultation des prévisions météorologiques locales. Seule une telle réglementation mettra les utilisateurs de ces engins dans l'obligation de connaître les conditions réelles d'utilisation des grues à tour et de prendre les décisions qu'imposent les circonstances.

Par ailleurs, aucune formation spécifique n'est exigée pour la conduite de ces engins complexes. Seule la délivrance d'une autorisation de chantier par l'employeur est censée attester de la compétence du conducteur. Or ce dernier est souvent un intérimaire disposant d'expériences variées, souvent insuffisantes, dans ce domaine. Je souhaite donc que soit généralisée, par voie réglementaire, le type de formation mis en place par certaines entreprises de travaux publics.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le député, Jacques Barrot, qui n'a pas pu être à l'Assemblée nationale ce matin, me charge de communiquer les éléments de réponse suivants. Les risques graves qui peuvent résulter de l'utilisation d'appareils de levage sur les chantiers imposent que soient prises toutes les mesures nécessaires pour les prévenir. La première réponse consiste en une bonne organisation des chantiers et, sur ce point, la réglementation existante est très développée.

En effet, l'employeur est tenu d'appliquer les principes généraux de prévention dans l'organisation du travail et la mise en œuvre des appareils. Ceux-ci doivent être appropriés aux travaux à réaliser. L'employeur doit également assurer une formation à la sécurité au bénéfice de l'ensemble de son personnel, laquelle doit être adaptée à la nature des risques rencontrés.

Par ailleurs, lorsque deux entreprises sont appelées à intervenir ensemble sur un même chantier, il est de la mission d'un coordonnateur de faire en sorte que les risques de la coactivité soient réduits.

En complément de ces obligations réglementaires, des recommandations sont mises en œuvre au titre de la sécurité sociale, dont le champ d'application vient d'être étendu à l'ensemble du territoire, comme vous l'appelez de vos vœux. L'une concerne la formation des conducteurs de grues à tour; l'autre prévoit, comme vous le demandez également, l'installation, sur chaque grue, d'un anémomètre. J'ajoute que ce dernier texte impose à l'employeur de s'informer auprès des services de Météo France des prévisions météorologiques à très courte échéance.

Cet ensemble de règles, dont certaines viennent d'être étendues, permet donc, pour l'essentiel, de répondre aux problèmes posés.

Cela étant, le Gouvernement, est conscient du fait que ces règles sont perfectibles. La France doit ainsi très prochainement entamer la réforme du décret du 23 août 1947, relative à l'utilisation des engins de levage, dans le cadre de la transposition d'une directive européenne. A cette occasion, des dispositions complémentaires seront soumises à l'avis des partenaires sociaux afin de parfaire, le cas échéant, le dispositif existant.

Nul doute que les tristes enseignements que nous devons tirer de la tragédie de Toul permettront d'améliorer la législation et la réglementation afin de renforcer la sécurité.

Telles sont, monsieur le député, les indications que M. Barrot m'a chargé de vous transmettre, en insistant sur son implication personnelle pour que, dans le cadre de cette réforme du décret de 1947, l'ensemble du dispositif soit revu et renforcé.

Données clés

Auteur : [M. Geoffroy Aloys](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1189

Rubrique : Batiment et travaux publics

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 novembre 1996, page 7208

Réponse publiée le : 27 novembre 1996, page 7521

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 19 novembre 1996